

DÉCISION N° 2025-D-264

Objet : Attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un projet de confortement des berges de l'Arve au lieu-dit « la Ripaz » sur la commune de Magland

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération D2025-01-06 du Comité syndical du 27 février 2025, autorisant le Président à solliciter une subvention auprès des services de l'Etat au titre de l'Axe 2 des aides « Fonds Vert - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents » pour réaliser des travaux de protection de berge à Oex ;

Considérant que les crues de novembre à décembre 2023 ont fortement aggravé les érosions de la berge rive droite de l'Arve à proximité de la confluence avec le torrent de la Ripaz sur la commune de Magland ;

Considérant que le SM3A souhaite étudier des solutions de confortement de berge à l'aide de techniques de génie végétal ;

Considérant que cette mission d'étude est estimée à moins de 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € HT ;

Considérant l'offre remise par HEPIA pour une « mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une expertise de terrain et la définition de principes d'aménagements au stade études préliminaires » envoyée le 21 octobre 2025, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la « mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une expertise de terrain et la définition de principes d'aménagements au stade études préliminaires » à HEPIA - 4 rue de la prairie - CH1202 GENEVE pour un montant total de 6 995,00 € HT pour la tranche ferme.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 8 décembre 2025

Bruno FOREL, Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

